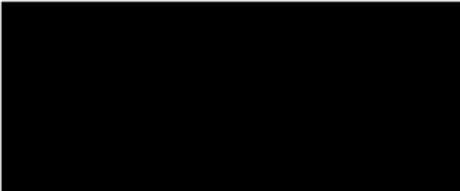


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Arnaud VANNESTE
EHPAD Saint Dominique
70 rue de Metz
54800 MARS-LA-TOUR

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4744 3

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 07 mai 2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. Vous avez demandé un délai supplémentaire le 17 juin, qui vous a été accordé.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 26 juin 2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.8 sont maintenues.

Je note que le travail est en cours concernant le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, et que le travail de la démarche qualité sera initié avec le recrutement en cours d'un qualiticien.

Concernant la **Pre.8**, les éléments qui ont été transmis sont identiques à ceux reçus dans le cadre du contrôle, et ne permettent pas de lever la prescription.

La maquette organisationnelle présentée n'est pas retrouvée dans le planning transmis.

Un travail sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et d'harmonisation des plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti quotidiennement et entre la semaine et le weekend est attendu.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 et Rec.3** sont levées.

Les recommandations Rec.2, Rec.4 et Rec.5 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle - Service Médico-social (ars-grandest-DT54-medico-social@ars.sante.fr)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Sandrine GUET,
Sandrine GUET
Nancy le 03/07/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT54

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	<p>Réviser le projet d'établissement, en lien avec les différentes catégories de personnel, en faisant notamment apparaître, conformément aux articles L. 311-8, D.311-38 et au décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la politique de prévention de lutte contre la maltraitance - les mesures propres à assurer les soins palliatifs - la date de présentation au Conseil de la Vie Sociale <p>le plan bleu conforme au cahier des charges de l'arrêté du 7 juillet 2005</p>
E.2	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF.	Pre 2	<p>Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R311-33 du CASF.</p>
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur (0,3 ETP) contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (0,4 ETP pour 55 résidents).	Pre 3	<p>Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC.</p>

E.4	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 4	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	Prescription maintenue 3 mois
E.5	Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec l'officine, contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 5	Réviser la convention avec la pharmacie partenaire, afin de faire apparaître, nominativement, le pharmacien référent.	Prescription maintenue 3 mois
E.6	L'établissement ne dispose pas d'une procédure spécifique concernant la déclaration externe des dysfonctionnements graves et des EIGS de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si l'établissement transmet sans délai à l'ARS tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à ce que prévoit l'article L 331-8-1 du CASF	Pre 6	Rédiger une procédure de déclaration des EIG accompagnée d'une charte non punitive et sensibiliser le personnel à la politique d'amélioration continue de la qualité.	Prescription maintenue 3 mois Un recrutement de qualiticien est en cours pour accompagner l'établissement.
E.7	En ne disposant d'aucune procédure pour le recueil et le suivi des événements indésirables, ainsi que les réclamations et plaintes ; en ne réalisant pas les retours d'expérience à la suite des dysfonctionnements et événements graves rencontrés ; en ne disposant pas d'un plan d'action continue de la qualité, l'établissement ne met pas en œuvre une démarche qualité, conformément aux dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.	Pre 7	Mettre en place les outils de recueil et de suivi des EI/EIG/EIGS, ainsi que pour les réclamations, en explicitant l'intérêt de cette démarche auprès du personnel. Mettre en place une démarche qualité au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.	Prescription maintenue 6 mois <i>Un recrutement de qualiticien est en cours pour accompagner l'établissement.</i>

E.8	<p>L'inconstance des effectifs présents pour un horaire de travail donné, notamment l'après-midi et le soir, ne permet pas la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés aux résidents en application de l'article L. 311-3 3° du CASF.</p>	Pre 8	<p>Réviser les plannings afin de sécuriser l'accompagnement des résidents.</p> <p>Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti quotidiennement et entre la semaine et le weekend.</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>3 mois</p> <p><i>Bien qu'une maquette organisationnelle ait été travaillée, le planning de janvier 2024 n'est pas en cohérence avec la trame indiquée.</i></p>
-----	--	-------	---	---

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'arrêté de nomination de la directrice transmis ne mentionne pas la direction de l'EHPAD Saint Dominique.	Rec 1	<p>Réviser le document.</p> <p>Recommandation levée</p> <p><i>Le document de mise à disposition de la directrice est transmis.</i></p>	
R.2	3 médecins libéraux n'ont pas signé de convention avec l'EHPAD, et l'établissement ne précise pas si une convention est systématiquement proposée aux médecins intervenants dans l'établissement.	Rec 2	<p>Préciser si les conventions sont systématiquement proposées à la signature aux intervenants libéraux.</p> <p>Sinon, la proposer de manière systématique aux intervenants libéraux.</p> <p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p> <p><i>L'établissement va prendre attaché avec les médecins afin de leur proposer une convention à la signature.</i></p>	
R.3	Le contrat de travail de la cadre de santé ne mentionne pas son intervention au sein de l'EHPAD St Dominique.	Rec 3	<p>Réviser le document.</p> <p>Recommandation levée</p> <p><i>Un document de mise à disposition de la cadre de santé est transmis.</i></p>	

R.4	Les outils d'accompagnement des intérimaires au sein de l'EHPAD ne sont pas spécifiés.	Rec 4	<p>Préciser les outils mis en place pour accompagner les intérimaires lors de leur prise de poste (par exemple : accès au logiciel informatique, plan de l'établissement, plan de soins simplifiés...).</p> <p>Transmettre les outils, lorsqu'ils existent.</p> <p>Sinon, Mettre en place les outils nécessaires, pour permettre une prise de poste rapide et de qualité pour les intérimaires.</p>	<p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p> <p>1 mois</p> <p>3 mois</p>
R.5	Le planning du mois de janvier 2024 fait apparaître un temps d'ergothérapeute équivalent à 0,4 ETP, ce qui diffère des données transmises par l'établissement dans le questionnaire RH (0,6 ETP).	Rec 5	<p>Expliquer cette différence.</p> <p>Mettre à jour les éléments RH.</p>	<p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p> <p>1 mois</p> <p><i>L'établissement précise la répartition de l'ergothérapeute, 0,4 ETP sur le PASA et 0,2 ETP sur l'EHPAD, sans aucun élément de preuve transmis.</i></p>